Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Mission d'Administration des Services de Contrôle Sanitaire

Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Annick PAQUET/ Olivier MARY
Tel :01 49 55 84 61
Mails institutionnels :
bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. interne : BSA/0805061

NOTE DE SERVICE

DGAL/MASCS/SDSPA/N2008-8119

Date: 28 mai 2008

Classement : SA 222-222

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Vaccination – Dispositions financières - Traçabilité

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 1er avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé : Cette note vient modifier la note du 17 avril 2008 des directeurs de la DGAL et de l'office de l'élevage. Elle a pour objet de préciser les modalités de transmission à l'office de l'élevage des pièces justificatives de suivi de la vaccination et de paiement par l'office de l'élevage des vétérinaires.

Mots-clés : FCO – vaccination – ONIEP

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Directeur de l'Office de l'Elevage - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Cette note vient modifier la note du 17 avril 2008 des directeurs de la DGAL et de l'office de l'élevage. Elle a pour objet de préciser les modalités de transmission à l'office de l'élevage des pièces justificatives de suivi de la vaccination et de paiement par l'office de l'élevage des vétérinaires.

Le compte-rendu de vaccination prévu par la note de service DGAL/SDSPA/N°2008-8075 du 28 mars 2008 est supprimé.

L'état récapitulatif prévu à la note du 17 avril 2008 des directeurs de la DGAL et de l'office de l'élevage est supprimé.

Les copies des factures établies à l'ordre des éleveurs seront adressées à l'office de l'élevage au minimum de façon hebdomadaire. A partir du 1er juin, il conviendra de fournir au maximum une seule facture par espèce (le cas échéant, par type de cheptel : sédentaire, transhumant…) et par exploitation, une fois réalisée la totalité des injections vaccinales du lot considéré, quel que soit le nombre de visites effectuées. Il est souligné que la réglementation communautaire n'autorise à la prise en charge par l'Etat de la prestation de vaccination d'un animal que lorsque celui-ci a été valablement vacciné, c'est à dire a subi le nombre d'injections défini pour chaque espèce et sérotype. En conséquence lorsque la facture fera apparaître des écarts entre le nombre de premières injections et le nombre de secondes, un justificatif motivant l'écart (par numéro individuel d'identification pour les bovins) devra être joint.

Les copies des factures pourront être adressées :

- par courrier à l'adresse suivante : mission « gestion des vaccins FCO » 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 30003 93555 Montreuil cedex,
- par fax au 01.73.30.30.47,
- par mail à vaccins@office-elevage.fr .

Elles seront accompagnées de la demande de versement (modèle joint en annexe 2) mentionnée dans la note du 17 avril 2008 des directeurs de la DGAL et de l'office de l'élevage. Cette demande précisera **notamment** la période de réalisation des vaccinations pour lesquelles le paiement est demandé, le nombre de copies de factures jointes et le montant demandé. Elle pourra être adressée dans un premier temps par mail ou par fax sous réserve qu'un exemplaire original signé soit ensuite transmis par courrier.

Un modèle de facture s'inspirant du modèle joint en annexe 1 sera proposé par chaque DDSV, tenant compte des éléments de tarification retenus lors des commissions bipartites départementales. Ce modèle est **facultatif**. Néanmoins, les factures (celles proposées par les DDSV ou celles élaborées à partir des logiciels de facturation habituellement utilisés par les vétérinaires) devront faire figurer **obligatoirement** les éléments figurant en gras sur le modèle type figurant en annexe, à savoir, outre le n° d'ordre du vétérinaire, le N° EDE de l'exploitation et leurs coordonnées respectives ainsi que les mentions légales qui doivent figurer sur toute facture :

- la date de la facture et son numéro,
- les éléments relatifs à la vacation et aux autres frais de visite facturés ainsi que le total de ces coûts,
- pour chaque espèce et chaque type de vaccin, le prix unitaire HT de l'injection, la date de l'intervention, le nombre d'injections pratiquées ainsi que le total HT,
- le prix total HT des injections, leur nombre total, le montant demandé à l'Etat, le total HT facturé à l'éleveur, la TVA et le montant TTC facturé à l'éleveur.

Ce sont les indications mentionnées dans les factures saisies par office de l'élevage dans SIGAL qui permettront **le suivi sanitaire de la vaccination et l'élaboration du compte rendu technique et financier qui sera adressé à la Commission.**
Les factures qui auront été adressées à l'office de l'élevage avant le 1er juin seront payées en l'état, sous réserve que l'office dispose, en sus de la facture qui devra mentionner tous les éléments relatifs au prix mentionnés ci-dessus, les données permettant le suivi de la vaccination figurant au compte rendu de vaccination, qu'elles aient été adressées à l'office ou aux DDSV. **A ce propos, il est demandé aux DDSV de saisir dans SIGAL l'intégralité des comptes rendus de vaccination en leur possession**. **Il sera en revanche demandé en complément une demande de versement.**

S'agissant de la TVA

La participation de l'Etat, versée l'office de l'élevage, est nette de taxes, c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas de TVA et qu'elle n'est pas complétée par une TVA qui serait à verser de manière complémentaire par l'office de l'élevage.

Pour les éleveurs, la subvention doit être considérée comme une subvention à l'achat. Elle ne doit donc pas être soumise à la TVA. En outre, compte tenu de son caractère exceptionnel, sa perception restera sans incidence sur la détermination des droits à déduction des exploitants redevables de la TVA à titre obligatoire, c'est à dire ceux qui relèvent du régime simplifié de l'agriculture (RSA).

Pour les vétérinaires, la subvention est un complément de prix. Ils doivent donc la soumettre à la TVA comme toutes les sommes qu'ils perçoivent en contrepartie de leurs prestations. Corrélativement, la TVA facturée en amont par leurs fournisseurs restera déductible dans les conditions de droit commun.

Les vétérinaires factureront le coût de leurs prestations après imputation de la subvention perçue, laquelle figurera pour information en **pied de facture**. **La TVA à payer par les éleveurs aux vétérinaires portera sur l'ensemble du prix de la prestation, subvention comprise**.

Pour les éleveurs qui relèvent du RSA, cette opération sera neutre car la TVA versée sera entièrement déductible. Les vétérinaires verseront à l'Etat la TVA collectée auprès des éleveurs.

Illustration

Dans l'hypothèse d'un vaccination de 100 bovins, avec un coût de vaccination 3,59 € TTC par injection (soit 3 € HT par injection) pour un éleveur soumis au RSA.

Le montant de la vaccination HT est de : 3 € * 2 injections * 100 bovins = 600 €.
Le montant TTC de la vaccination est de : 3,59 € * 2 injections * 100 bovins = 718 €.

La participation de l'Etat est de 1 € par injection dans la limite de 50% du coût HT de la vaccination, soit, dans le cas présent : 200 €.

Le vétérinaire facture à l'éleveur sa prestation de la manière suivante : 718 € TTC (600 € + 118 € de TVA). Il mentionne en bas de facture la subvention Etat de 200 € HT.

L'éleveur verse 518 € TTC (400 € + 118 € de TVA). Il pourra déduire les 118 € de TVA (neutralité de la TVA pour les entreprises). Sur une prestation de 600 € HT, 400 € resteront au final à la charge de l'éleveur, ce qui est logique puisque que l'Etat aura participé à hauteur de 200 €.

Le vétérinaire perçoit les 518 € TTC. Il verse à l'Etat les 118 € de TVA collectée (neutralité de la TVA). Il aura perçu comme prix de sa prestation : 200 € (participation Etat) + 400 € (prix payé par l'éleveur) soit 600 €.
Pour information, si l'éleveur n'est pas soumis au RSA, il ne pourra pas déduire les 118 € de TVA. Ce sont donc 518 € qui resteront au final à sa charge. Cette distinction est neutre pour le vétérinaire qui perçoit au final 600 €.

Je vous saurais gré de me faire part de toute difficulté dans la mise en oeuvre de la présente instruction .

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1

Cabinet Vétérinaire
N°ordre du cabinet :
"Nom et Prénom ou Raison sociale"
"Adresse"
"Code postal"
"Commune"
Tél.:
Fax.:

Exploitation
"Nom et Prénom ou Raison sociale"
"Adresse"
"Code postal"
"Commune"
Numéro EDE :

Il est demandé une facture par exploitation concernant l'ensemble des injections vaccinales du cheptel concerné . Il est cependant nécessaire de dater et détailler chaque intervention.

Date facture :

N° Facture

	Montant unitaire HT	Nombre d'unités	Total ou forfait HT
Vacation			
Exigence particulière			
Autres (préciser)			
TOTAL (a répartir sur le montant de chaque vaccination)			
NB VACCINATIONS EFFECTUEES (reprendre Total du détail Vaccination)			
Montant unitaire à répartir sur le prix unitaire de chaque vaccin			

DETAIL VACCINATION

		Montant unitaire HT	Montant unitaire HT avec complément	Date de l'intervention	Nombre d'injections	DONT 2èmes injections	Total HT	Montant pris en charge par l'Etat
bovins	vaccin : Fort Dodge sérotype 1							
	Total							
	vaccin : Intervet sérotype 8							
	Total							
Ovins	vaccin : Fort Dodge sérotype 1							
	Total							
	vaccin : Merial sérotype 8							
	Total							
Caprin	vaccin : Fort Dodge sérotype 1							
	Total							
	vaccin : Merial sérotype 8							
	Total							
	TOTAL HT						**(a)**	**(b)**

TVA à la charge de l'éleveur	©
(a)-(b) TOTAL HT A PAYER PAR L'ELEVEUR	
(a)-(b)+© TOTAL TTC A PAYER PAR L'ELEVEUR	

Payable au par chèque ou virement à l'ordre de
Domiciliation bancaire et banque/guichet/n° compte CLE RIB
Règlement à effectuer à XX jours
SIRET :
Code APE n°

Annexe 2

DEMANDE DE VERSEMENT N°……..

CAMPAGNE DE VACCINATIONS
LUTTE CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

Cabinet Vétérinaire : ……. Adresse : Tél. : Fax : Email : N°ordre du cabinet :	Monsieur le Directeur OFFICE DE L'ELEVAGE 12 Rue Henri Rol-Tanguy TSA 30003 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX **Mission "Gestion des vaccins FCO"**

Je soussigné(e), ……..

Demande le versement par l'Office de l'élevage de…….euros
relatif aux vaccinations effectuées entre le …… et le …….

Conformément aux……copies de factures jointes (*indiquer le nombre).*

Fait à ,

Le

Signature

Joindre un RIB à la première demande de paiement